

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2021
portant enregistrement de la déchetterie de Guidel
Lorient Agglomération
Rue Jean-Marie Le Bris – ZA de Pen Mané 3 – 56520 GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laiïta approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion pour les déchets (PRPGD) de Bretagne ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GUIDEL approuvé le 24 septembre 2013 ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 25 août 2020 par le président de LORIENT AGGLOMERATION, dont le siège est situé Quai du Péristyle – CS 20001 – 56314 LORIENT, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b), par la création d'une déchetterie, rue Jean-Marie Le Bris – ZA de Pen Mané 3 56520 GUIDEL ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu** les observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui a eu lieu du 19 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération sur ce sujet des conseils municipaux de GUIDEL et GESTEL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction du 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté par courriel du 26 février 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que le projet n'aura aucune incidence sur d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant qu'aucun aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 n'a été sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son président, dont le siège est situé Quai du Péristyle – CS 20001 – 56314 LORIENT, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIDEL (56520), rue Jean-Marie Le Bris - ZA de Pen Mané 3, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° rubrique | Désignation de la rubrique | Volume des activités | Classement |
|-------------|--|-----------------------|------------|
| 2710 - 2b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E) | 568,28 m ³ | E |
| 2710 - 1b | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) | 3,57 tonnes | DC |

E : Enregistrement

DC : Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées dans la commune, à l'adresse et aux parcelles suivantes :

| Commune | Adresse | Parcelles | Superficie totale |
|----------------|--|---|--------------------------|
| Guidel | rue Jean-Marie Le Bris ZA de Pen Mané 3 | Section ZP, 705, 706p, 707, 723 et 725 | 9 865 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'installation, il sera fait application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de GUIDEL.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GUIDEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de GUIDEL et GESTEL.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.4 APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 2.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) de Bretagne, le maire de Guidel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 MARS 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires de Guidel et Gestel
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président de Lorient Agglomération - Quai du Péristyle – CS 20001 – 56314 Lorient